



Métropole Européenne de Lille / Ville d'Armentières

PROJET DE REQUALIFICATION DES FRANGES INDUSTRIELLES

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE et LA VILLE D'ARMENTIERES

Entre

La Métropole Européenne de Lille, représentée par
Monsieur Gérard Caudron, Vice-Président Aménagement et Ville renouvelée,

Désignée ci-après la MEL,

La commune d'Armentières, représentée par son Maire
Monsieur Bernard Haesebroeck,

Désignée ci-après la Ville d'Armentières

Il a été convenu ce qui suit :

Préliminaire :

Par délibération n° 21 C 0023 du 19 février 2021, le Conseil métropolitain a validé la signature d'un protocole d'accord entre la MEL et la ville d'Armentières pour acter **les engagements réciproques des deux collectivités dans la mise en œuvre de la première phase du projet des Franges industrielles.**

La présente convention de transfert de Maitrise d'ouvrage s'inscrit dans le cadre de ce protocole d'accord.

Aujourd'hui, sur la base d'un avant-projet d'espaces publics validé (AVP d'octobre 2021) dont les conclusions ont été présentées au Comité de pilotage du 23 novembre 2021, il est envisagé de formaliser la convention de délégation de MOA pour les travaux de dépollution et de démolition, ainsi que pour les travaux d'espaces publics.

La ville d'Armentières apportera son concours financier conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de compétence communale à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Conditions de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée

Dans le cadre de la requalification des franges industrielles, la MEL réalise pour le compte de la ville des travaux de dépollution, de démolition et d'espaces publics (espaces verts + mobilier urbain) qui sont détaillés ci-dessous :

- a Description des travaux **de démolition et dépollution** pris en charge par la Métropole Européenne de Lille (MEL) et relevant de la compétence de la Ville

Travaux de démolition

Dans le cadre du chantier, 2 bâtiments sont à démolir :

- Un bâtiment appartenant à la MEL qui accueille aujourd'hui les services techniques de la Ville d'Armentières (aucune participation n'est demandée à la ville pour la démolition de ce bâtiment propriété MEL)
- Un petit bâtiment appartenant à la ville, situé à la lisière de la plaine des sports. La démolition de ce bâtiment est confiée à la MEL par délégation de maîtrise d'ouvrage

Travaux de dépollution

La MEL a missionné un prestataire spécialisé en traitement des sites pollués en vue de réaliser les travaux correspondants. Le volume de matériaux pollués à traiter est de 5 630 m³ soit 10 590 tonnes sur l'ensemble du site dont 1180m³ soit 1725 tonnes à traiter l'emprise du futur groupe scolaire.

Les déblais pollués en question seront évacués en filières agréées de traitement/ stockage et certains seront traités sur site par un procédé de traitement adapté.

Les travaux consisteront en :

- La réalisation des travaux préparatoires ;
- Le défrichage pour permettre l'accès aux zones polluées ;
- L'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures (HAP et ou HCT) et/ou métaux ainsi que leur élimination en filières agréées extérieures ;
- L'excavation et le traitement sur site par criblage capoté de matériaux impactés par des solvants chlorés ;
- Le remblaiement de l'ensemble des zones excavées par des moyens adaptés.

b Description des travaux de création d'espaces publics pris en charge par la Métropole Européenne de Lille (MEL) et relevant de la compétence de la Ville

Travaux sur espaces verts (pour le compte de la Ville)

- Plantations
- Arrosage automatique (branchement et réseau type goutte à goutte)

Installation de Mobilier urbain

- Pose du mobilier urbain et de signalétique pour le compte de la ville (sauf aire de jeux : sols, mobilier, clôtures et portillons éventuels réalisés par la ville)

Travaux de VRD pour l'éclairage public

- fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public comprenant :
 - les tranchées,
 - la fourniture et pose de fourreaux, passage cuivre

c Description des travaux d'éclairage public pris en charge directement par la ville via son prestataire

- Dépose des mâts d'éclairage existants si nécessaire
- massifs d'ancrage
- fourniture et pose des câbles
- fourniture et pose des mâts
- éclairage provisoire si nécessaire

ARTICLE 3 : Financement

Au titre de l'AVP des espaces publics rendu en octobre 2021, le coût estimatif global des travaux (toutes compétences confondues) est de 6 334 105 € HT sans aléas et de 7 014 892 € HT avec aléas, décomposé de la manière suivante :

	Coût HT hors aléas	Coût HT avec aléas	Aléas estimés
Préparation et installation de chantier	263 362 €	292 332 €	+ 11%
Voirie réseaux divers, assainissement	5 504 079 €	6 109 528 €	+ 11%
Mobilier urbain de compétences Ville	112 240 €	121 219 €	+ 8%
Espaces verts et plantations	188 278 €	203 340 €	+ 8%
Aire de jeux (terrassements et revêtements de sols)	7 504 €	8 329 €	+ 11%
Éclairage public (réalisé en régie par la Ville)	258 642 €	279 333 €	+ 8%

La ville conserve en régie la réalisation des travaux d'éclairage public (estimation AVP 258 642 €HT hors aléas). La délégation de maîtrise d'ouvrage concerne également des travaux de dépollution et de démolition.

Le coût estimatif de la part Ville de ces travaux est estimé à 130 000 € HT, décomposé comme suit :

Démolition du petit bâtiment des « anciennes serres » : 15 000 Euros HT
 Travaux de dépollution sur l'emprise du futur groupe scolaire : 115 000 Euros H.T

La ville est redevable envers la MEL de sommes (hors assainissement) dont le montant proratisé (par maîtrise d'ouvrage) sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est déléguée par la ville d'Armentières à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures des marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futur gestionnaire, la ville sera associée à la mise en œuvre des travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La Ville d'Armentières s'acquittera de sa participation respective, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.

La Ville d'Armentières se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglée avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de la Ville.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'œuvre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la ville assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant de ses compétences respectives. Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la ville d'Armentières. La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.
La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Armentières,

le

VILLE D'ARMENTIERES

Fait à LILLE,

le

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille,
Vice-Président
Aménagement et Ville renouvelée